



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-513/15 Procédure engagée par « Agrodetalé » UAB

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas)

« Renvoi préjudiciel – Marché intérieur – Réception CE par type – Directive 2003/37/CE – Champ d'application – Tracteurs agricoles ou forestiers – Mise sur le marché et immatriculation dans l'Union européenne de véhicules d'occasion ou usagés importés depuis un pays tiers – Notions de “véhicule neuf” et de “mise en service” »

Sommaire – Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 juin 2017

1. *Rapprochement des législations – Tracteurs agricoles ou forestiers – Procédure de réception dans l'Union – Directive 2003/37 – Champ d'application – Tracteurs d'occasion importés d'un pays tiers sans avoir fait l'objet d'une réception CE par type et destinés à être utilisés pour la première fois dans l'Union – Inclusion*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/37, telle que modifiée par la directive 2014/44, art. 4, § 1, a), et 7, § 1]

2. *Rapprochement des législations – Tracteurs agricoles ou forestiers – Procédure de réception dans l'Union – Directive 2003/37 – Champ d'application – Véhicules d'occasion des catégories T 1, T 2 et T 3 importés d'un pays tiers et mis en service à compter du 1^{er} juillet 2009 – Inclusion*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/37, telle que modifiée par la directive 2014/44, art. 23, § 1, b)]

1. La directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE, telle que modifiée par la directive 2014/44/UE de la Commission, du 18 mars 2014, doit être interprétée en ce sens que la première mise sur le marché et l'immatriculation, dans un État membre, de tracteurs d'occasion ou usagés importés depuis un pays tiers sont soumises au respect des exigences techniques prévues par celle-ci.

La procédure de réception CE par type, telle que prévue par le législateur de l'Union, est ainsi fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des contrôles de la conformité aux prescriptions énoncées par la directive 2003/37, ainsi que par les directives particulières mentionnées à l'annexe II, chapitre B, de celle-ci, effectués par les autorités de réception des différents États membres (voir, en ce sens, arrêt du 18 novembre 2010, Lahousse et Lavichy, C-142/09, EU:C:2010:694, point 27). Son objectif est de garantir et de promouvoir le fonctionnement du marché intérieur, tout en sauvegardant la sécurité routière, la qualité de l'environnement et la sécurité au travail. Compte tenu de ses caractéristiques, le système mis en place par la directive a en effet vocation, s'agissant des véhicules fabriqués sur le

territoire de l'Union, à s'appliquer aux véhicules neufs. Tous les véhicules qui, à leur état neuf, relevaient de la directive 2003/37 et ont été mis en service au sein de l'Union ont, par conséquent, fait l'objet d'une réception CE par type.

Toutefois, il convient de relever, à l'instar de M. l'avocat général au point 66 de ses conclusions, que le système mis en place par la directive 2003/37 a pour objectif de garantir que tous les véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à des catégories déterminées et qui sont mis pour la première fois sur le marché de l'Union, à partir du 1^{er} juillet 2009 s'agissant des véhicules des catégories T 1, T 2 et T 3, répondent aux exigences techniques prévues par cette directive. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'un véhicule d'occasion importé depuis un pays tiers, qui n'a pas fait l'objet d'une réception CE par type et qui est destiné à être utilisé pour la première fois dans l'Union, est un « véhicule neuf » au sens de la directive 2003/37.

(voir points 27, 30, 31, 36, 37, disp. 1)

2. L'article 23, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/37, telle que modifiée par la directive 2014/44, doit être interprété en ce sens que les dispositions de celle-ci s'appliquent aux véhicules d'occasion, relevant des catégories T 1, T 2 et T 3, importés dans l'Union européenne depuis un pays tiers, lorsqu'ils sont mis en service dans l'Union pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 2009.

(voir point 39, disp. 2)